

ISSN 1769 - 4000

N° 56 – FORMATION n° 21

Sur www.fntp.fr le 19 novembre 2020 - [Abonnez-vous](#)

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION : REPORT DE L'ÉCHÉANCE POUR TRANSFÉRER LES DROITS DIF

L'essentiel

Pour rappel, le Compte personnel de formation (CPF) s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF) le 1^{er} janvier 2015. Le salarié a la possibilité de transférer le reliquat des heures DIF non consommées sur son compte personnel de formation sur la base d'une attestation que l'entreprise doit lui remettre (le nombre d'heures de DIF peut également figurer sur le bulletin de salaire de décembre 2014 ou janvier 2015). Ces heures sont automatiquement converties en euros au taux de 15 € de l'heure

Les salariés qui disposent d'heures de DIF non utilisées avaient jusqu'au **31 décembre 2020** pour les déclarer sur le site <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>.

Suite à la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, **la date butoir du 31 décembre 2020 vient d'être reportée au 30 juin 2021.**

N'hésitez pas à en informer vos salariés. À défaut de leur inscription sur le CPF, les droits DIF seront perdus. Une fois inscrits, ils seront acquis de façon pérenne.

TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire JO du 15 novembre 2020

Contact : formation@fntp.fr